## N° 324

## **SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 23 mai 1990

## RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles,

Par M. Guy CABANEL,

Sénateur

(1) Cette commission est composee de MM Jean Lecanuet, president; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean Pierre Bayle, vice presidents, Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secretaires, MM Paul Alduy, Jean Luc Becart, Daniel Bernardet, Andre Bettencourt, Ainedee Bouquerel, Andre Bover, Michel Caldagues, Jean Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Gollin, Claude Corona, Charo's Heirit de Cosse Brisson, Michel Crucis, Andre Delelis, Franz Duboso, Claude Estier, Gerard Gaud Jean Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclosque, MM Marcel Henry, Andre Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malene, Edouard Le Jerne, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Lucien Neuwith, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Ponitilon, Roger Poudonson, Andre Rouvière, Robert Paul Vigouroux Navier de Villepin, Albert Vollquin

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9º legisl ): 1233, 1362 et T.A. 294

Sénat : 312 (1989 1990)

Traités et conventions.

### SOMMAIRE

	Pag
INTRODUCTION	3
I - LA JUSTIFICATION D'UN REGISTRE INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES	5
a) Le contexte : le développement de la "piraterie" des oeuvres audiovisuelles	5
<ul> <li>b) Le renforcement ou l'actualisation des législations nationales</li> </ul>	5
c) Les objectifs du registre international	6
II - LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	
a) L'organisation mondiale de la propriété intellectuelle	7
<ul> <li>b) L'union internationale pour l'enregistrement des oeuvres audiovisuelles</li> </ul>	7
c) Les dispositions financières	9
d) L'accord de siège entre le gouvernement autrichien et l'O.M.P.I.	10
III - LES EFFETS JURIDIQUES DES INDICATIONS PORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL	10
a) i.a notion d'"oeuvre audiovisuelle" : une définition très large	10
b) La nature des indications inscrites	11
<ul> <li>c) La présomption d'exactitude reconnue aux indications du Registre</li> </ul>	11
d) Les exceptions à la présomption d'exactitude	11
IV - LE FONCTIONNEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL	1.3
a) f.es personnes habilitées	13
b) L'instruction des demandes	14
c) L'accès aux enregistrements du registre international V - CLAUSES FINALES	14 15
CONCLUSION	16
EXAMEN EN COMMISSION	16

### Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a pour objet d'autoriser l'approbation d'un Traité sur l'enregistrement internationale des oeuvres audiovisuelles. Ce traité, élaboré sous l'égide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, a été signé à Genève le 20 avril 1989.

Depuis la date d'ouverture à la signature, 17 Etats ont signé ce traité: l'Autriche, le Brésil, le Burkina-Faso, le Canada, le Chili, l'Egypte, les Etats-Unis, la France, la Grèce, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Mexique, les Philippines, la Pologne, le Sénégal et la Yougoslavie. Il entrera en vigueur après cinq ratifications, aucune n'étant intervenue à ce jour.

Le registre international des oeuvres audiovisuelles, institué par le Traité, rassemblera toutes les indications utiles concernant les oeuvres elles-mêmes, les titulaires des droits qui leur sont rattachés, la nature et l'étendue de ces droits eux-mêmes, lesquels recouvrent essentiellement les droits de reproduction, de distribution et de représentation publique.

Ces éléments d'information bénéficieront d'une présomption d'exactitude et constitueront -en cas de différends-autant de "commencements de preuve" au bénéfice du titulaire du droit en cause. Plus généralement ce registre sera une source d'informations particulièrement fiables à l'usage de tous ceux qui interviennent dans le cycle de la création et de l'exploitation

d'oeuvres audiovisuelles. La création de ce registre devrait permettre de renforcer la sécurité juridique des transactions portant sur les oeuvres audiovisuelles, d'encourager les échanges internationaux et de lutter plus efficacement contre ce qu'il est convenu d'appeler la "piraterie" des oeuvres audiovisuelles.

Après avoir décrit ce qui est de nature à justifier la mise en place d'un mécanisme d'enregistrement international, votre rapporteur se proposera de présenter le cadre institutionnel dans lequel s'inscrit ce registre dont il détaillera enfin le mécanisme et les effets juridiques.

### I - LA JUSTIFICATION D'UN REGISTRE INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

a) Le contexte : le développement de la "piraterie" des oeuvres audiovisuelles

C'est en mars 1981, à l'occasion d'un colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores ct audiovisuels organisé sous l'égide de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, que fut initié le projet d'un registre international.

En esset, le principe d'un tel instrument, centralisant toutes indications, apportées librement, contre paiement d'une taxe par les personnes intéressées essentiellement les professionnels de l'audiovisuel- permettant d'identifier l'oeuvre et de déterminer qui est détenteur de tel droit sur tel territoire, est inséparable de l'importance croissante prise par la "piraterie" dont les oeuvres audiovisuelles sont l'objet.

Si la reproduction ou la représentation publique illicite des oeuvres cinématographiques ne sont pas des phénomènes nouveaux, l'apparition des nouveaux supports vidéo a donné à ces activités une ampleur inégalée. La création audiovisuelle s'en trouve très largement découragée et la circulation des oeuvres existantes, faussée.

Asin de porter remède à cette situation, chaque pays a élaboré des dispositions législatives mieux adaptées.

b) Le renforcement ou l'actualisation des législations nationales.

Conscients de l'importance culturelle et économique de l'enjeu, les gouvernements de nombreux pays ont procédé à l'actualisation de leur législation interne afin de mieux assurer la protection des détenteurs de droits et de renforcer les moyens de lutte contre les activités illicites ayant trait à la reproduction ou à la représentation d'oeuvres audiovisuelles. Tel fut notamment l'objet en France, de la loi n° 85-560 du 3 juillet 1985 modifiant la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui a également étendu à l'ensemble des oeuvres audiovisuelles le registre public français, jusqu'à présent ouvert aux seuls films cinématographiques.

Dans cette perspective, l'Organisation mondiale de la l'ropriété intellectuelle a tenu et continue de tenir un rôle essentiel de sensibilisation, sur l'importance des mesures à prendre à l'encontre des actes de "piraterie". Ainsi a-t-elle élaboré des dispositions-types ou des modèles de législation à l'intention notamment de certains pays en développement désireux de créer ou d'enrichir leur droit en la matière.

L'OMPI prépare également un protocole additionnel à la convention de Berne qui permetra de prendre en compte le développement des nouvelles technologies de diffusuib et de reproduction des oeuvres.

De son côté, la Commission des Communautés européennes envisage d'élaborer une directive tendant à prévoir des instruments de dissuasion à l'égard des actes de piraterie des vidéogrammes et des phonogrammes.

## c) Les objectife du registre international

Bien évidemment, à elle seule, l'institution d'un registre international des oeuvres audiovisuelles ne saurait mettre un terme aux activités de piraterie mais, conjuguée aux législations nationales et aux efforts d'harmonisation internationale, il devrait s'avérer être un outil essentiel.

L'institution d'un registre centralisant toutes les donrées pertinentes sur une œuvre audiovisuelle, son utilisation et les droits qui s'y rattachent, va cependant au-delà de la lutte contre la piraterie.

Les effets escomptés de l'instauration de ce registre sont de trois ordres :

Nidealification précise, rapide et actualisée des droits et des oeuvres auxquelles ils se raitachent acrroitra la sécurité juridique des nombreuses transactions qui jalonnent le parcours d'une oeuvre audiovisuelle, dès avant sa création jusqu'au stade de l'exploitation publique;

, le promotion de la création sera encouragée dans la mesure où les créateurs seront mieux assurés de pouvoir retirer les bénéfices financiers de leurs oeuvres et d'amortir plus rapidement les investissements engagés pour leur réalisation;

enfin, le développement des échanges internationaux portant sur les ocuvres audiovisuelles bénéficiers des garanties de preuve qu'offrirs le registre international au titulaire désireux de céder son droit d'exploitation ou de le céder sous licence.

#### II - LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

C'est l'OMPI qui aura en charge l'administration de l'Union internationale pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles.

## a) L'organisation mondiale de la l'ropriété intellectuelle

Le présent Traité a été élabore à l'initiative et sous l'égide de l'OMPI, organisation appelialisée des riations Unies, créée en 1967 par la Convention de Stockholm qui réunit aujourd'hui 126 pays, et à laquelle la France avait adhéré en octobre 1974. Son but est de "promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale" fart. 3 de la convention de Stockholm). Parmi ses fonctions, il lui revient d'assurer les services

facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, de procéder à des enregistrements en la matière et de publier les indications relatives à ces enregistrements".

On notera que seuls les Etats membres de l'O.M.P.I. sont susceptibles de devenir parties au présent Traité (article 11).

## b) L'Union internationale pour l'enregistrement des oeuvres audiovisuelles

Les Etats qui deviennent partie au présent Traité seront constitués à l'état d'Union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (article 1er). Cette structure constitue lu cadre usuel de gestion prévu par les différents Traités, Conventions ou arrangements relatifs à la propriété intellectuelle. L'Union instituée par le présent Traité sera la sixième union d'enregistrement gérée par l'OMPI(1);

. Cette Union est qu'ée d'une assemblée, composée des délégués des gouvernements des Etats membres. Elle se réunit en session ordinaire une fois toutes les deux années civiles, ou en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, à sa propre initiative ou à la demande du quart des Etats contractants.

L'assemblée est chargée de veiller à l'application des dispositions du Traité, notamment par la voie de directives données au Directeur général. Elle arrête le programme de l'Union, adopte son budget et approuve ses comptes de clôture. En outre, elle peut modifier les dispositions du Traité relatives à sa règle de quorum, au régime de ses sessions, à certains aspects du rôle du Bureau international et aux dispositions financières. Toute autre modification -et notamment celle des dispositions concernant l'autofinancement-relève de la conférence de révision réunissant les Etats contractants (articles 9 et 10).

til les ring autres unions d'enregistrement sont. "l'Union du l'Ci", instituée par le traité de coopération en matière de brevet, l'Union de Madrid", concernant l'enregistrement international des marques, l'Union de la Haye", concernant le dépôt international des dessins et mudéles industriels, l'Union de Lisbonne", relative à l'enregistrement des appellations d'origine et leur enregistrement international, et l'Union du TRT", concernant l'enregistrement des marques Le Traité donne à l'assemblée la faculté de créer un comité consultatif constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées. Cette disposition, originale par rapport aux structures des autres unions, devrait permettre d'associer, durablement, les professionnels concernés à l'approfondissement ou à l'actualisation des tâches de l'union et à l'amélioration éventuelle du fonctionnement du registre international.

Les tâches administratives de l'union sont assurées par le Bureau international de l'OMPI, organe exécutif de toutes les unions et qui a également la charge du secrétariat des conférences de révision, de l'assemblée et des comités ou groupes de travail créés par l'assemblée.

Enfin, le Traité crée un service d'enregistrement international, chargé de tenir le registre international et qui constitue un service administratif du bureau international. Son siège est situé à Vienne en Autriche.

#### c) Les dispositions financières

Comme pour les cinq autres unions d'enregistrement, l'union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles sera autofinancée, l'adhésion au Traité n'entraînant par conséquent aucune dépense particulière pour les Etats parties, à l'exception de l'Autriche qui s'est proposée pour accueillir le siège de l'Union. Les ressources seront essentiellement constituées du produit des taxes afférentes, d'une part aux enregistrements et, d'autre part, aux demandes de renseignements ainsi que du produit de la vente des publications. Le montant de ces taxes sera fixé de manière à couvrir les depenses occasionnées par l'administration du Traité.

Des dispositions particulières ont été prévues dans le reglement d'exécution annexé au Traité (règle n' 8), prévoyant une reduction de 15 % du montant des taxes au profit des déposants resortissants d'un Pays en Développement. Ce dispositif traduit le

souci constant de l'OMPI d'associer ces pays d'une manière préférentielle aux actions de protection intellectuelle.

d) L'accord de siège entre le gouvernement autrichien et EO.M.P.I.

Par un échange de lettres entre le gouvernement autrichien et le directeur général de l'OMPI, il a été convenu que l'Autriche assurerait les dépenses indispensables au démarrage de l'Union jusqu'à ce que l'autofinancement soit assuré.

A cet effet, le gouvernement autrichien a consenti à l'Union un prêt sans intérêt d'un montant de 2 millions 700 000 francs suisses, et mis à la disposition du service international un terrain et des locaux. Dans l'hypothèse où l'autofinancement tarderait à être assuré, les termes de l'accord pourraient être substantiellement révisés voire dénoncés.

- III LES EFFETS JURIDIQUES DES INDICATIONS PORTÉES AU REGISTRE INTERNATIONAL
- a) La notion d'oeuvre audiovisuelle": une définition très large

Le traité définit l'oeuvre audiovisuelle comme "toute oeuvre qui consiste en une série d'images fixées liées entre elles, accompagnées ou non de sons, suceptibles d'être rendue visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être rendue audible".

On remarquera que ces termes recouvrent les films de cinéma (muets ou parlants) et de télévision et n'excluent aucun support. L'absence de référence à la notion de "mouvement" autorise par ailleurs à y integrer éventi ellement des séries de diapositives. Toute demande d'enregistrement qui serait sans rapport avec cette définition de l'oeuvre audiovisuelle ne serait pas acceptée.

#### b) La nature des indications inscrites

Celles-ci seraient portées au registre sur le mode d'un double index, selon qu'elles concernent des oeuvres ou selon qu'elles ont trait à des personnes ayant des intérêts ou des obligations à l'égard des oeuvres. Ces indications porteraient essentiellement sur :

- l'identification de l'oeuvre : titre, genre, mode de présentation technique, société protectrice, pays d'origine, date de réalisation,
- la titularité du droit d'auteur : nom du ou des titulaires du droit, nature et portée du droit de chacun,
- l'exploitation de l'oeuvre : licences et cessions de droits, territoire concerné, période de diffusion, format et moyen de diffusion (salles, câble, radio diffusion, etc ...)

### c) La présomption d'exactitude reconnue aux indications du Registre

La règle qui constitue la clé de l'efficacité du Registre international est la présomption d'exactitude jusqu'à preuve du contraire des renseignements qui y figurent, vérifiés et régulièrement actualisés par le service d'enregistrement international (article 4). Il résulte de ce principe que le titulaire d'un droit sur une oeuvre audiovisuelle régulièrement inscrit au registre international pourra invoquer cette inscription comme commencement de preuve dans l'éventualité d'un conflit devant un tribunal, portant sur la reconnaissance de ses droits. Symétriquement, toute personne qui aurait négligé de consulter le registre international avant de contracter serait considérée comme n'ayant pas pris au préalable les précautions indispensables.

## d) Les exceptions au principe de la présomption d'exactitude

Cette règle admet en effet deux exceptions. La présomption d'exactitude ne s'applique plus (article 4):

- "lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférente aux oeuvres audiovisuelles de cet Etat" ou.
- "lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international".

La première exception s'explique par le souci de ne pas mettre en contradiction les indications portées au registre international avec certaines dispositions des législations internes des Etats contractants relatives au droit de propriété littéraire et artistique. En effet, en l'absence d'harmonisation des législations nationales en la matière, certains droits peuvent faire l'objet d'un enregistrement alors que des Etats contractants ne les ont pas intégrés dans leur législation. Il en est ainsi par exemple du droit initial sur une oeuvre que certains pays réservent à l'auteur exclusivement quand d'autres législations l'étendent au producteur. Dans de pareils cas, l'Etat en cause pourra invoquer l'exception à la règle de la présomption d'exactitude.

Cette disposition, ainsi que le puragraphe 2 de l'article 4 concernant la compatibilité avec les lois et traités de propriétés intellectuelles, sont significatifs de la finalité du Traité: celui-ci a pour objet d'instituer un instrument international de référence, centralisant toutes les indications portant sur des oeuvres audiovisuelles et sur les droits qui s'y rattachent. Le Traité est donc sans incidence sur les règles élaborées par chaque Etat en vue d'assurer la protection de la propriété littéraire et artistique.

La seconde exception devibit ne pas être excessivement invoquée compte tenu des précautions prévues par le Traité et le Règlement d'exécution tendant à garantir la véracité et l'authenticité des indications enregistrées. En tout état de cause, pendant le délai où une contradiction ne pourrait être résolue, l'effet de commencement de preuve lié aux inscriptions au Registre serait neutralisé (règle n° 3 du Règlement d'exécution).

On peut également assimiler aux exceptions à la valeur de preuve reconnue aux informations du Registre les seules

réserves au Traité que peut faire tel ou tel Etat à l'égard d'indications "qui ne concernent pas l'exploitation de droits de propriété intellectuelle afférents à des oeuvres audiovisuelles" (article 13). D'après les informations recueillies par votre rapporteur, ces indications pourraient concerner la constitution d'hypothèques ou d'autres sûretés.

## IV - LE FONCTIONNEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL

# a) Personnes habilitées à déposer une demande d'enregistrement

Une distinction est opérée en premier lieu selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Une personne physique est habilitée à déposer une demande si elle est ressortissante d'un Etat contractant, si elle y est domiciliée ou y a sa résidence habituelle ou bien si elle y a un établissement industriel et commercial effectif et sérieux.

Une personne morale peut déposer une demande, soit lorsqu'elle est constituée en vertu de la législation d'un Etat contractant, soit lorsqu'elle a un établissement industriel et commercial effectif et sérieux dans un tel Etat.

Ces conditions d'appartenance à l'un des Etats contractants, indispensables au dépot d'une demande initiale, ne sont plus requises dans l'hypothèse d'une demande ultérieure concernant un enregistrement déjà effectué. Cette disposition permettra de suivre les droits rattachés à telle ou telle oeuvre audiovisuelle, quand bien même ces droits auraient été cédés au ressortissant d'un état non contractant. Une telle mesure renforcera l'efficacité du registre dans le temps.

### b) L'instruction des demandes

Afin de conférer au registre international, la crédibilité indispensable à son efficacité, le Traité et le Règlement d'exécution prévoient des dispositions très précises quant à la formulation des demandes, l'inobservation de ces conditions pouvant entraîner le rejet de la demande, après vérification par le service d'enregistrement international. Ce rejet pourra notamment être opposé à toute demande ne portant pas une identification précise du déposant luimême, de l'oeuvre -lorsque la demande se rapporte à une oeuvre déterminée-, l'intérêt à agir de l'auteur de la demande et l'origine de ses droits.

On réservera un commentaire spécial pour la règle concernant les langues dans lesquelles doivent être formulé... les demandes. Celles-ci devront être rédigées en français ou en anglais. L'adoption de cette règle, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, n'a pas été chose aisée, certains représentants marquant une nette préférence pour l'usage de la seule langue anglaise. Il faut se féliciter de la disposition finalement retenue qui, en reconnaissant à notre langue, dans le cadre du présent Traité, une valeur de référence à égalité avec l'anglais, rend un hommage légitime à la vigueur et à la richesse de la création audiovisuelle francophone.

#### c) L'accès aux indications du Registre international

Les renseignements inscrits au registre international peuvent être communiqués aux tiers intéressés de plusieurs façons, contre palement de la taxe correspondante (règle 7 du Règlement d'exécution).

Ainsi le service d'enregistrement international peut délivrer:

- des renseignements sur tout enregistrement ou des capies certifiées conformes de tout certificat d'enregistrement ou de document correspondant;
- des certificats portant sur des indications particulières figurent dans un enregistrement;
- par abonnement, des renseignements systématiques sur les enregistrements effectués par rapport à des oeuvres ou à des personnes déterminées.

Enfin la consultation sur place de toute demande ou de tout document est également prévue.

#### V - CLAUSES FINALES

Ces dispositions qui figurent au chapitre IV du Traité n'appellent pas de remarques particulières. On notera toutefois les modalités d'entrée en vigueur du Traité ainsi que la faculté de dénonciation.

- L'entrée en vigueur initiale s'applique aux cinq premiers Etats qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 3 mois après le dépôt du cinquième instrument.

Pour les autres Etats, l'entrée en vigueur interviendra trois mois après le dépôt par ces Etats de ces mêmes instruments, sauf à ce que ces derniers prévoient une date ultérieure (article 12).

- Un Etat ne peut exercer sa faculté de dénonciation qu'après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité à son égard. Cette disposition a notamment pour objet de faciliter le financement initial du service d'enregistrement international.

#### CONCLUSION

Le registre international des oeuvres audiovisuelles, par sa souplesse de fonctionnement, la fiabilité qu'il confèrera aux données qu'il centralise devrait s'avérer être un outil précieux pour protéger et encourager la création audiovisuelle et développer leur circulation internationale. Pour ces raisons, votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation du Traité sur l'enregistrement international des peuvres audiovisuelles.

**EXAMENEN COMMISSION** 

Réunie le 23 mai 1990 sous la présidence de M. Jean Lecanuet, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a entendu l'exposé de M. Guy Cabanel, rapporteur.

Dans le bref débat qui a suivi, M. Michel Crucis s'est enquis de l'éventuelle signature de ce texte par l'URSS et les pays de l'Est. A M. André Jarrot qui l'interrogeait sur les effets de la convention sur la circulation des cassettes à caractère pornographique, M. Guy Cabenel a rappelé que ce problème relevait de la législation interne de chaque Etat partie.

En conclusion, à l'invitation du rapporteur, la commission a adopté ce projet de loi, M. André Jarrot s'abstenant.

#### PROJET DE LOI

(texte adopté par l'Assemblée nationale)

## Article unique

Est autorisée l'approbation du traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, signé à Genève le 23 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

<sup>(1)</sup> Voir le texte annexé au document A.N. nº 1233